



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
LEGISLATION ET GESTION SCOLAIRES

L.G.S./07 /14  
Cl. \*.\*

**Aux Pouvoirs Organisateurs,  
Aux Chefs d'Etablissements  
de l'Enseignement Fondamental  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
de l'Enseignement Supérieur  
Catholique  
des Centres PMS et  
des Internats libres subventionnés**

Madame, Monsieur,

**Bruxelles, le 3 mai 2007**

**OBJET : NOUVELLES EN BREF : COPIES CERTIFIEES CONFORMES ET DECLARATION LIMOSA**

Il nous paraît utile d'attirer votre attention sur deux modifications législatives pouvant avoir une influence sur la gestion du personnel des établissements scolaires, des centres PMS et des internats.

1. Copies certifiées conformes

Le décret du 5 mai 2006, (MB 26/06/2006) porte « suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents ». L'article 2 de ce décret dispose ainsi : « **L'obligation imposée à une personne physique ou une personne morale de droit privé, ci-après appelée tiers, de présenter ou de délivrer une copie certifiée conforme à l'original d'un document aux services de la Communauté française, est remplie par la présentation ou la production d'une copie du document original.** »

En exécution de ce décret, le gouvernement a adopté, le 19 janvier 2007, un arrêté portant suppression de toute disposition obligeant la production de copies certifiées conformes de documents. Cet arrêté modifie un certain nombre de textes dont vous pourrez trouver la liste en consultant le texte de l'arrêté sur le site du Moniteur ou sur le site du segec – à la rubrique « gestion documentaire ».

2. Déclaration LIMOSA

Dans le cadre des déclarations électroniques de mise au travail (DIMONA, DMFA, ...), le gouvernement fédéral a mis en place une nouvelle déclaration (LIMOSA) destinée :

- à permettre aux autorités belges de recenser les prestataires étrangers détachés en Belgique;
- à permettre aussi de lutter contre l'occupation illégale de main-d'œuvre étrangère en Belgique ;
- à informer les autorités belges de l'identité à la fois de la personne détachée en Belgique, du bénéficiaire de ces prestations en Belgique et, s'il s'agit d'un travailleur, de l'employeur étranger ;
- à mentionner également le lieu, la durée et la nature du travail à effectuer

La déclaration LIMOSA vise les entreprises, organisations ou les indépendants étrangers et qui souhaitent employer quelqu'un en Belgique dans le cadre d'une expatriation, ainsi que les personnes qui souhaitent s'établir temporairement ou partiellement comme indépendant en Belgique. Les travailleurs de nationalité étrangère sous contrat de travail après d'un employeur belge ou étranger (hors cas d'expatriation) ne sont donc pas visés par cette déclaration.

**Service législation et gestion scolaires**  
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl

avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles - Tél: 02 256 70 40 - Fax: 02 256 70 46 - [www.segec.be](http://www.segec.be) - [lgs@segec.be](mailto:lgs@segec.be)

La déclaration LIMOSA doit être effectuée par le prestataire étranger (l'employeur qui détache, l'indépendant ou le stagiaire) sur le site officiel belge [www.limosa.be](http://www.limosa.be) et ce préalablement à la prestation en Belgique. C'est donc bien l'employeur ou l'organisation qui souhaite envoyer quelqu'un en Belgique, ou l'indépendant qui vient travailler temporairement/partiellement en Belgique qui doit remplir cette déclaration. Une fois la déclaration effectuée, ils recevront une preuve de déclaration Limosa (Limosa-1). Tout travailleur, indépendant ou stagiaire, doit pouvoir montrer ce document.

Nous attirons votre attention sur le fait que la déclaration ne doit pas être faite pour les travailleurs étrangers qui sont déjà occupés en Belgique pour une durée indéterminée par un employeur étranger ou belge (travailleurs frontaliers par exemple).

En conséquence, si un établissement d'enseignement, un centre PMS ou un internat compte parmi son personnel des membres de nationalité étrangère, engagés à titre définitif ou à durée indéterminée, la déclaration LIMOSA n'est pas nécessaire.

#### **Sont également dispensés :**

- les travailleurs et indépendants qui assistent à des **congrès scientifiques**, exempts de l'obligation de déclaration. Ils ne peuvent séjourner plus de 5 jours par mois en Belgique pour ces activités s'ils veulent bénéficier de l'exemption.
- les techniciens spécialisés d'entreprises étrangères et les indépendants exempts de déclaration s'ils viennent en Belgique pour exécuter des **travaux urgents d'entretien ou des travaux urgents de réparation sur des machines ou équipements**. Il doit toutefois s'agir de machines ou d'équipements qui ont été livrés par leur employeur ou par les indépendants eux-mêmes à l'entreprise où la réparation/l'entretien a lieu. Ces techniciens ne peuvent rester plus de 5 jours par mois sur le territoire belge.
- Les **étudiants stagiaires** qui effectuent un **stage** obligatoire en Belgique **dans le cadre de leurs études ou d'une formation professionnelle**.

#### **Exemple**

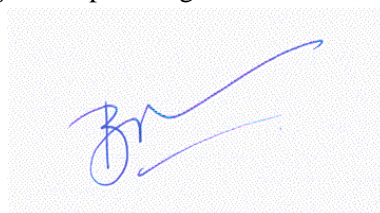
Un étudiant français en chocolaterie qui effectue un stage d'un mois chez un chocolatier belge dans le cadre de sa formation professionnelle est exempt de déclaration.

#### **La déclaration LIMOSA n'est donc requise qu'au cas où**

- **le PO recrute à titre temporaire ou à durée déterminée un travailleur de nationalité étrangère expatrié par son entreprise ou son organisation ;**
- **le P.O fait appel à un indépendant de nationalité étrangère pour effectuer des prestations ponctuelle à son profit. (Exemple : un conférencier parisien qui viendrait effectuer un cycle de conférence contre rémunération dans les Hautes Ecoles.).**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir. (S. Vanoirbeck, 02/256 70 42, [stephane.vanoirbeck@segec.be](mailto:stephane.vanoirbeck@segec.be) )

Espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées



Bénédicte BEAUDUIN  
Directrice